



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Centres medicaux-sociaux

Question écrite n° 14542

Texte de la question

M Jacques Roger-Machart attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les pouvoirs dont dispose l'autorité de tutelle en ce qui concerne le montant de la dotation de financement aux œuvres sociales des comités d'entreprise d'associations médico-sociales. Dans le cadre des budgets des établissements dépendant en Haute-Garonne de l'association pour l'éducation et l'apprentissage des jeunes, la dotation de financement pour 1988 des œuvres sociales du comité d'entreprise a, en effet, malgré un accord d'entreprise antérieur, été réduite de 2,25 p 100 à 1,25 p 100 par la DDASS Aussi, il lui demande si une telle mesure ne contredit pas les dispositions de l'article R 432-11 du code du travail, qui oblige au respect de la pratique jusqu'alors établie entre les parties (soit 2,25 p 100), alors que le taux de 1,25 p 100 ne correspond qu'au minimum fixé par la convention collective de référence.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et les accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but lucratif privé entrent dans le champ d'application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales. À ce titre, dès lors que les conventions collectives ou accords d'entreprise sont agréés dans le cadre de la procédure d'agrément prévue à l'article 16 de la loi sus-mentionnée, modifiée par l'article 11 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence, ils s'imposent aux autorités compétentes pour fixer la tarification. En ce qui concerne la dotation de financement aux œuvres sociales des comités d'entreprise de l'association pour l'éducation et l'apprentissage des jeunes de Haute-Garonne, seuls les montants fixés par la convention collective ou les accords d'entreprise agréés, dans le cadre de la procédure sus-mentionnée, sont opposables à l'autorité de tutelle. Dans la mesure où la dotation de financement des œuvres sociales soit 2,25 p 100 pour les établissements de l'association concernée, excède le seuil minimum fixé par la convention collective, soit 1,25 p 100, la prise en compte budgétaire de la dotation supplémentaire ne peut intervenir que dans le cadre d'un accord d'entreprise agréé. Dans le cas contraire, l'application des dispositions de l'article R 432-11 du code du travail, stipulant que la contribution de l'employeur pour le fonctionnement des institutions sociales de l'entreprise ne peut être inférieure au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales et culturelles, atteint au cours des trois dernières années, ne relève que de la seule responsabilité de l'association employeur.

Données clés

Auteur : [M. Roger-Machart Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14542

Rubrique : Établissements de soins et de cure

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2771